

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ÉCOLE MATERNELLE

Groupe scolaire Jules Bruant – Vaulnaveys-le-Haut

Ce règlement intérieur a été établi dans le cadre des décrets et arrêtés qui règlementent la vie des établissements scolaires. Il est conforme au règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires. Il a été élaboré au sein du Conseil d'École. Il a été conçu pour le bien-être des enfants et a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'École et la sécurité des personnes qui y vivent.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

1.1 Admission à l'école maternelle

L'admission des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par la commune et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale.

1.1.2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

L'article 112-1 du code de l'éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence.

1.1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

La circulaire interministérielle du 10 février 2021 précise les modalités pour l'élaboration d'un PAI.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

1.2 Dispositions communes

1.2.1 Il convient de rappeler qu'aucune distinction entre les enfants français et étrangers ne peut être faite pour l'accueil dans les écoles primaires, conformément aux principes généraux du droit.

1.2.2 En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 Fréquentation scolaire

2.1.1 L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

2.1.2 Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Celui-ci informe les parents de l'importance de l'école maternelle pour une scolarité réussie.

Pour toute absence, les familles sont tenues de prévenir l'école le jour même oralement ou par appel mail : ce.0382723D@ac-grenoble.fr

2.1.3 L'école n'est pas habilitée à donner des médicaments. En cas de nécessité, prévenir le directeur, pour l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé avec le médecin scolaire.

2.1.4 Tout élève malade à l'école est remis à sa famille.

2.1.5 En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants ont le devoir de porter secours et le cas échéant d'appeler les services d'urgence. Dans tous les cas la famille sera avertie au plus tôt.

2.1.6 L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation ; Toutefois l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe de l'après-midi.

La demande d'aménagement est adressée à la directrice qui la transmet, accompagné de son avis à l'inspecteur de circonscription.

2.2 Organisation du temps scolaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement pour tous les élèves.

Les élèves ayant besoin de compléments d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de l'aide personnalisée, en petit groupe, après proposition de l'enseignant et accord de la famille.

Horaires de l'école :

Matin : 8h20 à 12h00

Après-midi : 13h50 à 16h30

Le respect des horaires s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

2.2.2 A l'école maternelle, l'horaire moyen consacré aux récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

3. VIE SCOLAIRE

3.1 Organisation de l'école

3.1.1 Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Toute forme de violence, qu'elle soit verbale (insultes, menaces, ...) ou physique (coups, bagarres...) est interdite.

3.1.2 Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants. L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par le directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres.

3.1.3 Le projet d'école est élaboré en concertation avec les membres de la communauté éducative, dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, pour une durée de trois ans.

Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en conseil des maîtres et en conseil de cycle.

3.2 Assurance scolaire

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle – accidents corporels). Dans tous les cas, une attestation d'assurance est demandée au courant du mois de septembre de chaque année scolaire.

3.3 Droits à l'image

Sur les photographies ou supports vidéo ne figureront que les enfants dont les parents auront donné l'autorisation de prises de vues (photo de classe, photographie ou vidéo des activités, photographie dans le journal communal ou dans la presse, affichage).

3.4 Récompenses et sanctions

3.4.1 Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

3.4.2 Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance. Une mesure de retrait provisoire peut être prise dans les cas extrêmes.

3.4.3 *Pour rappel : « Art. R. 411-11-1. – Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les*

compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. « L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. « Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

4. SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

4.1 Sécurité

- Un ensemble de consignes de sécurité est affiché dans chaque local. Des consignes particulières à l'école seront portées à la connaissance de chaque classe en début d'année scolaire et devront être scrupuleusement respectées.
- Les mesures de prévention et de sauvegarde, tels que les exercices trimestriels d'évacuation, sont prises par le directeur, comme définies par le règlement de sécurité.
- Les sucettes et les chewing-gums sont interdits.
- Il est fortement déconseillé d'apporter des objets coûteux (bijoux, jeux électroniques, ...) ou des sommes d'argent personnelles. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- La propreté des locaux devra être respectée par tous.
- Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école, sauf pour une activité pédagogique.

4.2 Hygiène

La présence des agents spécialisés des écoles maternelles facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés ; le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera entretenu très régulièrement.

5. ACCUEIL, SURVEILLANCE ET REMISE DES ÉLÈVES

5.1 Accueil, sortie et remise des élèves

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil jusqu'à la fin des cours.

Les enfants seront remis à l'enseignant par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

Les enfants seront repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux à l'enseignant, qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission.

Pour les enfants qui utilisent les transports scolaires, une liste des jours d'utilisation ainsi que tout changement devront être impérativement signalé à l'enseignant de la classe par écrit.

Il est exclu que des enfants d'école maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

5.2 Surveillance et sécurité des élèves

La surveillance est effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Le directeur veille à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Les personnes qui accompagnent un enfant le remettent directement à l'enseignant chargé de la surveillance, à l'accueil de chaque demi-journée.

6. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

6.1 Autorité parentale

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Toute décision judiciaire concernant l'exercice de cette autorité parentale doit être communiquée au directeur de l'école. Sauf avis contraire, les deux parents sont réputés agir chacun avec l'accord de l'autre quand il s'agit de prendre des décisions éducatives.

Un parent peut faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Les demandes d'inscription et de radiation relèvent du régime des actes usuels mais lorsque le désaccord de l'un des deux parents a expressément été exprimé, la présomption s'annule.

6.2 Cahier de liaison

Le cahier de liaison sera utilisé par le directeur et l'enseignant à chaque fois qu'une information des parents sera nécessaire. Les parents l'utiliseront pour y inscrire les motifs d'absence, les demandes de rendez-vous et toutes informations qu'ils jugeront utiles de communiquer à l'enseignant ou au directeur.

6.3 Livrets scolaires

Les travaux des enfants et leurs résultats sont communiqués régulièrement aux familles grâce au livret scolaire.

6.4 Conseil d'école

Sont membres du conseil d'école : le directeur (président), les enseignants, les maîtres du réseau d'aides, le Maire, l'Inspecteur de l'Education Nationale, les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école. Il est procédé chaque année scolaire à une élection des représentants des parents d'élèves selon les modalités définies chaque année par une circulaire ministérielle. Ce conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

6.5

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ; Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Par délibération du 14 mai 2007, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité précise que :
« Le refus de principe opposé aux mères d'élèves portant le foulard d'accompagner ces derniers en sorties scolaires et/ou d'encadrer des activités éducatives ne relevant pas de l'enseignement, en l'absence de toute circonstance susceptible de lui conférer le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme, apparaît comme contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur la religion. »

En conséquence, l'article 3-1 du nouveau règlement type départemental précise que l'école veille aux règles fondamentales telles que : le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école.